

## **BGer 4C.59/2002 vom 18. Juni 2002**

Bundesgericht, 2002-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.59\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.59_2002)

FR: TF 4C.59/2002 du 18 juin 2002

IT: TF 4C.59/2002 del 18 giugno 2002

### **Regeste**

Droit des contrats

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre un arrêt final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) et dans les formes requises ( art. 55 OJ ). b) Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 OJ ) ni pour violation du droit cantonal ( ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 189 consid. 2a, 370 consid. 5). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte ( ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ).

#### **E. 2**

La défenderesse allègue une violation de l' art. 8 CC . a) La disposition invoquée répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 127 III 519 consid. 2a p. 522; 126 III 189 consid. 2b, 315 consid. 4a). On en déduit également un droit à la preuve et à la contre-preuve ( ATF 126 III 315 consid. 4a), à la condition qu'il s'agisse d'établir un fait pertinent ( ATF 126 III 315 consid. 4a; 123 III 35 consid. 2b p. 40), qui n'est pas déjà prouvé ( ATF 127 III 519 consid. 2a p. 522; 126 III 315 consid. 4a), par une mesure probatoire adéquate (cf. ATF 90 II 224 consid. 4b), qui a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure applicable ( ATF 126 III 315 consid. 4a; 122 III 219 consid. 3c p. 223). b) A suivre la défenderesse, la cour cantonale aurait violé son droit à la contre-preuve en ne lui permettant pas de faire entendre le dénommé C.\_\_\_\_\_. En effet, ce témoin aurait pu confirmer qu'il avait assumé la direction des travaux sur le chantier Z.\_\_\_\_\_, circonstance qui serait propre à réduire à néant la force probante de la reconnaissance de dette litigieuse. Ce grief a déjà été examiné

et rejeté par la Cour de céans dans l'arrêt sur le recours de droit public rendu ce jour, auquel il peut être fait référence ici. Y ont été relevés le défaut de pertinence en droit du fait à prouver par l'audition de ce témoin (consid. 3a/bb) ainsi que l'absence d'une offre de preuve régulière relativement à ce moyen de preuve (consid. 4). Dans ces conditions, les juges d'appel n'ont pas violé l' art. 8 CC en ne procédant pas à l'audition du dénommé C.\_\_\_\_\_.

### E. 3

a) En droit suisse, la reconnaissance de dette abstraite a pour objet une obligation causale (cf. art. 17 CO ; ATF 105 II 183 consid. 4a p. 187; 119 II 452 consid. 1d p. 455). C'est dire que le débiteur peut toujours se prévaloir de l'inexistence de la dette et soulever toutes les exceptions fondées sur le rapport juridique à la base de la reconnaissance. Le seul effet de la reconnaissance de dette abstraite est de renverser le fardeau de la preuve: il n'appartient pas au créancier de prouver la cause de sa créance, mais bien au débiteur qui conteste sa dette d'établir la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable ou ne peut plus être invoquée ( ATF 105 II 183 consid. 4a p. 187). Le débiteur peut également soulever des exceptions relatives à la reconnaissance de dette elle-même (Schmidlin, Commentaire bernois, n. 52 ad art. 17 CO ), en particulier quant à l'authenticité du titre (Jäggi, Commentaire zurichois, n. 20 ad art. 17 CO , p. 600). Conformément à ces principes, dès lors que le demandeur avait versé au dossier une reconnaissance de dette, c'est à la défenderesse qu'il incombait de justifier son refus de payer la somme mentionnée dans ce titre en établissant soit qu'il s'agissait d'un faux, soit que l'obligation souscrite par elle était inexistante ou inexigible. Aussi les juges d'appel n'ont-ils pas violé le droit fédéral en faisant supporter à la défenderesse l'échec de la preuve à cet égard. Ils l'ont fait après avoir apprécié les preuves dont ils disposaient. Cette appréciation échappe à la connaissance de la juridiction fédérale de réforme et il a été constaté, dans l'arrêt sur le recours de droit public, qu'elle résistait au grief d'arbitraire. b) La défenderesse souligne enfin que, dans son arrêt 4P.203/2000 du 27 mars 2001, le Tribunal fédéral "a confirmé la justesse de la théorie de Yung". Selon cet auteur (La théorie de l'obligation abstraite et la reconnaissance de dette non causée en droit suisse, Genève 1930, p. 149 ss), la tâche du débiteur quant à la preuve du défaut de la cause de la reconnaissance de dette est facilitée, lorsque le créancier adopte une attitude équivoque au mépris de la bonne foi. Si le créancier a le droit de garder le mutisme sur la cause de sa prétention au moment où il la fait valoir, il n'a plus ce droit lorsque le débiteur a dévoilé la cause. Le créancier doit alors approuver ou contester les allégations du débiteur. Si le créancier reconnaît que la cause indiquée par le débiteur est juste, celui-ci est dispensé de la prouver autrement. Si le créancier prétend au contraire que l'obligation a une autre cause, il doit indiquer laquelle. Il ne peut se cantonner dans l'expectative absolue que s'il rend vraisemblable qu'il ignore la cause. A suivre la défenderesse, le demandeur aurait adopté une attitude équivoque, contraire à la bonne foi, propre à la faire bénéficier d'une preuve facilitée, tandis que la cour cantonale lui avait imposé une contre-preuve stricte, violant ainsi le droit fédéral. Force est de relever d'emblée que l'arrêt cité par la défenderesse a été rendu sur un recours de droit public et que la Cour civile n'avait pas à se prononcer, dans un tel cadre procédural, sur le bien-fondé, en droit, de la thèse soutenue par Walter Yung. Quoi qu'il en soit, les prémisses du raisonnement tenu par cet auteur ne sont pas réalisées en l'espèce, étant donné que la reconnaissance de dette elle-même énonçait déjà la cause de l'obligation ("... si celui-ci [i.e. le demandeur] termine le chantier de Z.\_\_\_\_\_ comme prévu"). Au demeurant, la tentative de la défenderesse d'établir le caractère prétendument équivoque de l'attitude

adoptée par le demandeur ne consiste que dans le simple énoncé péremptoire de circonstances supposées pertinentes, sans égard au fait qu'elles correspondent ou non aux constatations souveraines de la cour cantonale. Or, il n'appartient pas à la juridiction fédérale de réforme de se transformer en instance d'appel et de prendre en considération pareilles circonstances, comme si elles étaient avérées. En réalité, comme il le reconnaît lui-même, le seul point sur lequel le demandeur s'est contredit a trait à la date à laquelle la reconnaissance de dette litigieuse lui a été remise. Cependant, la cour cantonale a estimé que la divergence des déclarations faites par lui à ce sujet n'était pas significative, compte tenu du temps écoulé. Il s'agit là d'une appréciation de la force probante des déclarations d'une partie, qui est étrangère à l'application du droit fédéral. Dût-elle y ressortir, qu'elle ne serait du reste pas incompatible avec lui, en ce sens que cette seule divergence n'autorise pas encore à imputer à l'intéressé une attitude équivoque, contraire aux règles de la bonne foi. En définitive, la Cour d'appel ne saurait se voir reprocher une violation des art. 8 CC et 17 CO. Son arrêt sera donc confirmé.

#### **E. 4**

La défenderesse, qui succombe, devra supporter les frais et dépens de la procédure fédérale (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.